



Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- CSFPT
- VU SUR LE WEB

Le mot du service

Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant la simplification de l'action publique locale, le logement des agents publics ou encore des questions relatives aux indemnités des élus.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour.



TEXTES

SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Le décret n°2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements concerne tout public, usagers, agents publics, administrations, collectivités territoriales dont leurs établissements et leurs groupements, établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, établissements publics sociaux et médico-sociaux, associations communales de chasse, entreprises, ligues professionnelles sportives, clubs sportifs.

A la suite notamment des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification », le présent décret décline plusieurs mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il modifie en simplifiant des dispositions contenues dans plusieurs codes :

– **le code général des collectivités territoriales** par la simplification du fonctionnement des commissions départementales de coopération interdépartementale ;

- **la création d'un registre unique de délibération des collectivités territoriales** ;
- la publication sur le site internet des délibérations des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale des conditions de délivrance des agréments des organismes des formations des élus locaux ;
- l'absence de scrutin de liste unique pour le renouvellement des membres du comité des finances locales ;

– **le code de la commande publique** permettant aux collectivités territoriales soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques de décider de la composition du comité pour des opérations situées sur le territoire national ; relèvement du seuil à 300 000 € HT pour le recours à la procédure de concours d'architecte (dispense des collectivités territoriales de recourir au concours, en agissant comme pouvoir adjudicateur) ;

– **le code de l'environnement** concernant le régime déclaratif relevant de la loi sur l'eau, notification par le préfet d'une absence d'opposition dans le délai requis facilitant le démarrage des travaux ; assouplissement de la composition du conseil d'administration des associations communales de chasse agréée pour les communes à faible nombre de chasseurs ; suppression des avis rendus par la commission administrative de façade et la commission nautique locale lors de l'examen d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ; ajout de l'usine de Monceaux-la-Virole à la liste des ouvrages dérogeant au débit minimum biologique ;

– **le code pénal** par la modification du lieu de dépôt du registre de police (mairie du lieu vente) pour les ventes au déballage autorisées aux particuliers ;

– **le code de la santé publique** par la réduction des tensions de recrutement des agents chargés de la lutte contre l'habitat indigne en uniformisant les règles entre personnel sous statut et contractuels ;



- **le code de l'urbanisme** par la dispense d'organisation du scrutin de l'élection de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en cas de liste unique et la nomination de plein droit des élus communaux et leurs suppléants par arrêté du préfet ; l'adoption d'un plan local d'urbanisme emportant de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante ; la dispense d'autorisation d'urbanisme l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public, travaux et installations sur construction existantes aujourd'hui soumise à déclaration préalable ; la suppression du renvoi au préfet pour délivrer l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration, à défaut de réponse dans le délai de quinze jours au pétitionnaire demandeur ;
- **le code de l'action sociale et des familles** par la modification de la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- **le code de l'énergie** par des mesures de simplification relatives à l'hydroélectricité visant à simplifier l'instruction des demandes de travaux partagés entre le périmètre concédé et hors dudit périmètre ; la transmission d'informations par le concessionnaire sur les travaux nécessaires à l'aménagement de l'exploitation future pour la bonne fin de gestion de la concession voire son renouvellement ; le recours au compte particulier pour préparer les futurs investissements ; l'approbation par arrêté préfectoral du verbal sans ouverture d'indemnisation pour le concessionnaire en cas de désaccord sur le procès-verbal fixant la liste de l'état des dépendances de la concession ; la modification du prix de référence utilisé dans les zones non interconnectées pour le calcul du règlement financier relatif aux énergies réservées ;
- **le code de la construction et de l'habitation** par la suppression de la publication au fichier immobilier des conventions à l'APL portant sur des logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et des résidences sociales ; la faculté ouverte au préfet de département de déroger à la surface minimale des places de résidences mobiles de 75 m² pour la construction des terrains familiaux locatifs et ceux déjà occupés ;
- **le code du sport** par l'intégration des projets de règlements des ligues professionnelles dans les compétences de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CEFRES) et la présence d'un représentant de l'association nationale des élus chargés des sports au sein de la commission ; une mise en application différée des règlements en cas d'accession d'un club sportif à un niveau de compétition supérieure ;
- une mesure de dérogation pour les préfets de département concernant la surface minimale des places de résidences mobiles de 75 m² pour la construction des terrains familiaux locatifs et pour des terrains familiaux locatifs déjà occupés.

Le décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements concerne notamment les communes, les départements et les régions, les communes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, **fonctionnaires, agents contractuels et employeurs publics relevant du code général de la fonction publique, candidats aux emplois publics, les communes, les services de l'aide sociale à l'enfance, les officiers de l'état civil**, particuliers.

A la suite notamment des propositions transmises par les préfets dans le cadre des processus « France simplification » et « Roquelaure de la simplification », le présent décret décline plusieurs mesures de



simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Il laisse aux conseils régionaux le soin de définir le nombre d'emplacements pour les vélos dans les trains de voyageurs.

Il supprime les prélèvements d'eau réalisés par l'agence régionale de santé dans les piscines publiques, laissant aux collectivités propriétaires la responsabilité de le faire.

Il augmente le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur pouvant être décidées par le président de l'exécutif local. Le décret augmente ce relèvement à 200 euros.

Il supprime l'obligation de publicité des postes lors des procédures de reclassement pour inaptitude bénéficiant aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique. Ce décret modifie l'article D. 311-4 du Code général de la fonction publique relatif aux dérogations à l'obligation de publication de l'avis de création ou de vacance d'emploi en y ajoutant deux nouvelles dérogations.

Il facilite la délivrance de copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil au service de l'aide sociale à l'enfance.

Enfin, il supprime l'obligation de publication au fichier immobilier des conventions à l'APL concernant les logements ordinaires des OHLM et des SEM agréées.

Jo du 18 février 2026

INFIRMIER

Le décret n°2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier transfère la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier des préfets de région vers les universités accréditées. Il fixe la durée, les conditions de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier. Il prévoit que le référentiel de formation sera fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Le décret s'applique aux étudiants qui débutent la première année des études en soins infirmiers à compter du 1^{er} septembre 2026.

Jo du 25 février 2026

DROIT SYNDICAL : REMBOURSEMENT MISE A DISPOSITION

Arrêté du 3 mars 2026 relatif au remboursement des mises à disposition non prononcées dans le cadre de l'article L 213-4 du code général de la fonction publique attribue une somme de 303 592,87 euros aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste jointe en annexe de l'arrêté, au titre du remboursement de la rémunération nette des agents dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Jo du 25 février 2026



COTISATIONS PATRONALES

L'arrêté du 24 février 2026 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2019 relatif aux modalités d'imputation de la réduction de cotisations patronales prévue aux articles L. 241-13, L. 241-10 et L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale modifie l'arrêté du 8 juillet 2019 afin d'actualiser, pour l'année 2026, les modalités d'imputation de la réduction de cotisations patronales sur les différentes branches et contributions concernées.

L'article 1^{er} remplace d'abord, pour la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le tableau de répartition applicable jusque-là, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Il refond ensuite entièrement le II de l'arrêté de 2019 pour préciser les quotes-parts applicables aux réductions mentionnées aux articles L. 752-3-2 et L. 241-10 du même code.

Jo du 14 mars 2026

CNRACL

L'arrêté du 9 mars 2026 relatif aux modalités d'élection du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en 2026 précise les modalités du scrutin organisé en 2026 pour l'élection du conseil d'administration de la CNRACL, **avec un vote exclusivement électronique ouvert du 23 novembre au 10 décembre 2026.**

Il désigne la Caisse des dépôts et consignations comme autorité organisatrice, prévoit le recours à un prestataire spécialisé pour le système de vote et encadre les obligations de sécurité, de confidentialité et d'assistance technique applicables à toutes les personnes intervenant dans le processus.

Jo du 14 mars 2026

MAITRE-NAGEUR-SAUVETEUR

L'arrêté du 11 février 2026 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur modifie les modalités de délivrance et de validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur. Cet arrêté précise les délais d'obtention et leur impact sur la carte professionnelle des éducateurs sportifs.

L'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant la délivrance de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter de la date de délivrance.

Jo du 28 février 2026



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

LOGEMENT DES AGENTS PUBLICS

Circulaire du 18 février 2026 relative au logement des agents publics

NOR : CPPF2604389C

Cette circulaire a pour objet la mobilisation en faveur du logement des agents publics. Elle invite les préfets à piloter une action territoriale coordonnée pour répondre aux difficultés croissantes d'accès au logement des agents publics, particulièrement dans les zones à forte tension immobilière. Il leur est demandé de :

- **Identifier des secteurs de mobilisation prioritaire, pour le logement des agents publics :**

Au niveau régional, les préfets de région identifieront en lien avec les préfets de département, des secteurs de mobilisation prioritaire, c'est-à-dire les bassins de vie dans lesquels les agents du service public rencontrent les plus fortes difficultés à se loger, et dans lesquels cette situation conduit à des difficultés de recrutement.

Les préfets doivent associer les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de logement à l'identification des secteurs de mobilisation prioritaire.

Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique seront également associées à cette démarche.

- **Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action sur ces secteurs**

Les préfets de département sont chargés de construire une stratégie interministérielle et inter-versant de mobilisation des employeurs publics, de coordination de leurs actions et d'actions propres des services déconcentrés de l'Etat et de ses opérateurs pour faciliter le logement des agents publics. Cette stratégie déclinera les trois axes prioritaires de la feuille de route nationale (en annexe de la circulaire) :

- produire du logement fléché vers les agents publics ;
- simplifier le parcours de l'agent public ;
- informer les agents publics.



INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Note du 9 février 2026 d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

DGCL/2026D/24

Cette note d'information a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'augmentation des indemnités de fonction des maires et des adjoints au maire de communes de moins de 20 000 habitants, entrée en vigueur à la suite de la publication de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, trouve à s'appliquer aux élus actuels.

Elle rappelle également les modalités de fixation de ces indemnités qui s'appliqueront après les élections municipales.

Cette note détaille les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents de conseils régionaux et départementaux, du maire de Paris, du président du conseil de la métropole de Lyon et des présidents des assemblées Guyane et de Martinique.

La note précise enfin les nouvelles modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

ELECTIONS MUNICIPALES

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et le déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

NOR : INTP2600020

Cette circulaire a pour objet de préciser les mesures à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection des conseillers municipaux et communautaires

La circulaire comporte plusieurs annexes :

- Annexe 1 : liste des missions confiées aux maires pour l'organisation du scrutin ;
- Annexe 2 : validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants ;
- Annexe 3 : validité des bulletins dans les communes de 1 000 habitants et plus

Instruction du ministère de l'Intérieur du 12 février 2026 relative au vote par procuration

NOR : INTP2602760J

Le décret n°2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de rétablissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral a généralisé la dématérialisation complète de la procédure d'établissement et de résiliation des procurations à toutes les élections politiques, y compris partielles.

Cette instruction précise les règles applicables aux procurations. Une partie de l'instruction rappelle les règles qui s'imposent aux maires.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle IOMA2406924J du 11 avril 2024 relative au droit de vote par procuration.



RETRAITE : UNE BOITE A OUTILS PEP'S

Note de la CNRACL du 16 mars 2026

Accessible depuis la rubrique « Ma plateforme PEP's », cette boîte à outils met à votre disposition les éléments utiles à votre appropriation de la plateforme.

Elle regroupe en un seul endroit, l'ensemble des supports d'accompagnement de la plateforme (documentation, FAQ), relatifs à :

- la connexion
- l'accompagnement (kit d'accompagnement, appropriation des services, etc.)
- les fonctionnalités (mon compte, mes courriers, le centre d'aide).

La boîte à outils PEP's est enrichie par un point d'attention sur les bonnes pratiques à appliquer sur :

- la documentation PEP's
- les formulaires de contact
- la mise à jour de votre navigateur.

Découvrez la « Boîte à outils PEP's ».

SUSPENSION DE LA REFORME DES RETRAITES : CONSIGNES SUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Note de la CNRACL du 18 mars 2026

Dans l'attente de l'intégration des mesures prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2026, dans le service PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFP », pour les dossiers concernant des départs à compter du 1^{er} septembre, **il convient d'indiquer dans « Ajouter un point d'attention pour le régime », si l'agent est concerné par ces nouvelles mesures.**

Par ailleurs, **les demandes de départ pour carrière longue des agents nés en 1964 et 1965 et qui souhaitent bénéficier de leur pension avant le 01/09/2026, doivent parvenir au plus tôt à la CNRACL, pour un traitement prioritaire au cours du mois d'avril.**



JURISPRUDENCE

RETRAITE : LIMITE D'ÂGE

➤ CE n°508563 du 24 février 2026

Le recul de la limite d'âge prévu par les dispositions de l'article L. 556-2 du code général de la fonction publique est de droit pour le fonctionnaire qui remplit les conditions qu'elles prévoient, lesquelles ne peuvent être appréciées qu'à la date à laquelle ce fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire. Il s'en déduit que, lorsque ces conditions sont remplies, la survenance de la limite d'âge statutaire n'entraîne pas la rupture du lien avec le service, sans qu'il ait d'incidence à cet égard l'absence de demande préalable du fonctionnaire tendant au bénéfice du recul de la limite d'âge.

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR CAUSE DE MALADIE : CALCUL SUR LA BASE DU PLEIN TRAITEMENT

➤ CAA de Nantes n°24NT02526 du 10 février 2026

Dans cet arrêt, les juges d'appel :

- rappellent qu'en vertu de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, le droit au congé annuel payé minimal de quatre semaines ne s'éteint pas lorsque l'agent a été empêché de l'exercer pour cause de maladie et ouvre droit, en cas de fin de relation de travail, à une indemnité financière dans la limite des droits reportables.
- **précisent que l'indemnité compensatrice doit être calculée sur la base d'un plein traitement, même si l'agent était en demi-traitement pendant son congé de longue maladie la perception d'un demi-traitement durant le congé de longue maladie étant sans incidence.**

REVOCATION

➤ CAA de Lyon n°23LY03029 du 7 janvier 2026

En l'espèce une révocation a été infligée à une secrétaire de mairie aux motifs qu'elle avait usé de ses fonctions pour manipuler sa situation statutaire et obtenir des avancements irréguliers, pour bénéficier d'un régime indemnitaire indu et pour faire l'acquisition aux frais de la commune d'un linge utilisé à des fins personnelles.

Les juges administratifs ont considéré que ces faits de falsification de documents administratifs et de manipulation de situation statutaire ainsi que leur dissimulation constituaient des manquements à ses obligations de probité, d'intégrité et de dignité et portaient atteinte au principe d'obéissance hiérarchique par défaut de loyauté dans l'exercice de ses fonctions, outre qu'ils sont également de nature à porter atteinte à la considération de la commune et à son image.



La cour d'appel a estimé que la sanction de la révocation infligée à l'agent ne présentait, eu égard à la gravité des faits mentionnés, à leur réitération et à la nature des fonctions de secrétaire de mairie exercées depuis de nombreuses années par l'intéressée, qui justifiait la confiance que lui a témoignée l'autorité municipale, aucun caractère disproportionné.

CONGES ANNUELS ET ARRONDI

➤TA de Rouen n°2400312 du 24 février 2026

Dans ce jugement, les juges administratifs précisent qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'impose que le nombre de jours ouvrables calculé pour l'octroi des congés annuels des agents publics soit arrondi au nombre entier supérieur.

COMPTE EPARGNE TEMPS

➤TA de Clermont-Ferrand n°2202666 du 24 février 2026

Dans ce jugement, il est rappelé que ni le code général de la fonction publique, ni l'article 5 du décret du 15 février 1988 n'ont pour objet ou pour effet d'instituer un droit à rémunération des jours épargnés sur un compte épargne-temps qui n'ont pu être utilisés sous forme de congé du fait du placement de l'agent en congé maladie préalablement à sa cessation de fonctions et qui ne peuvent, faute de délibération de la collectivité en ce sens, donner lieu à indemnisation.

INAPTITUDE PHYSIQUE ET RETRAITE POUR INVALIDITE

➤CE n°497651 du 3 mars 2026

Dans cette décision, les juges du Conseil d'Etat rappellent que si un agent public reconnu définitivement inapte à l'exercice de toute fonction par la commission de réforme (conseil médical formation plénière) ne peut reprendre aucun service, l'autorité compétente n'est pas pour autant tenue de l'admettre d'office à la retraite pour invalidité dès lors qu'elle peut le maintenir en disponibilité d'office aussi longtemps qu'il n'a pas épuisé ses droits à être placé dans cette position.

STAGE

➤CAA de MARSEILLE n°25MA00380 du 3 février 2026

En l'espèce, une commune a mis fin au stage d'un adjoint d'animation pour incapacité à diriger et assumer pleinement les fonctions de directrice d'un centre de loisirs. Les juges d'appel ont considéré que de telles fonctions ne correspondent pas à celles qui peuvent être normalement dévolues à un agent titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, conformément aux dispositions précitées de



l'article 3 du décret susvisé du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. Les juges ont ordonné au maire de réintégrer l'agent, de la replacer en stage pour une période complète sur un poste relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et de régulariser sa situation administrative.

Les juges d'appel rappellent dans cet arrêt que le stage que doit effectuer un fonctionnaire stagiaire a pour objet d'établir l'aptitude de l'intéressé à exercer les fonctions correspondant à celles qu'il sera amené à exercer s'il est titularisé et, de manière générale, d'évaluer sa manière de servir. **Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi ne correspondant pas au grade dans lequel il a vocation à être titularisé, le stage ne présente pas un caractère probatoire suffisant, et l'évaluation portée, de manière générale, sur sa manière de servir, ne saurait à elle seule justifier un refus de titularisation.**

MALADIE PROFESSIONNELLE ET CANCER DU SEIN

➤ TA de MARSEILLE n°2202497 du 3 mars 2026

Dans ce jugement, le tribunal rappelle qu'une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. Les juges administratifs ont également précisé que le lien, dans le cas d'une maladie professionnelle, doit être direct mais non nécessairement exclusif, certain et/ou déterminant.

En l'espèce, le cancer du sein d'un agent a été reconnu imputable au service car les juges administratifs ont considéré que l'ensemble des éléments faisait apparaître une probabilité suffisamment élevée d'un lien direct entre la pathologie de l'agent et ses conditions de travail, en l'occurrence le travail de nuit, de nature à susciter le développement de la maladie en cause.

ACCIDENT DE SERVICE ET IMPUTABILITE

➤ CE n°499400 du 3 mars 2026

Le Conseil d'Etat a jugé qu'est imputable l'accident dont a été victime un agent au cours d'une séance de sport organisée dans le cadre du service. Les juges administratifs ont considéré que le défaut de planification de cette séance dans un calendrier trimestriel prévisionnel et l'absence de vérification des conditions d'entraînement par un animateur ou un moniteur en activités physiques, en méconnaissance de l'instruction du 28 août 2000 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation de la formation continue aux activités physiques et professionnelles des personnels actifs de la police nationale, ne pouvaient, en tout état de cause, suffire à caractériser une faute personnelle ni être de nature à détacher l'accident du service.



FORMATION

➤TA de Lille n°2506021 du 5 mars 2026

Aucune disposition légale ni réglementaire n'interdit à un agent de suivre une formation, en dehors de son temps de service ni ne lui impose de recueillir l'accord de son employeur afin de suivre une formation en dehors de son temps de service.

En conséquence, les juges annulent la décision de révocation prise par l'employeur public au motif que l'agent devait avoir obtenu l'accord préalable de son employeur et ne pouvait acquérir le diplôme d'infirmière que par les procédures de démission, de disponibilité ou d'intégration au vivier d'études promotionnelles.

NBI ET CITIS

➤TA de Bastia n°2401360 du 20 février 2026

Dans ce jugement, le juge administratif rappelle que le placement d'un fonctionnaire en CITIS ne saurait faire obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, l'agent devant être regardé comme étant en situation d'exercice effectif de ses fonctions.

PROPORTIONNALITE DE LA FAUTE

➤CAA de Douai n°24DA02291 du 3 mars 2026

Les juges d'appel rappellent qu'il appartient au juge de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, ils ont retenu la matérialité d'un comportement fautif de l'agent lié à l'envoi de courriels mettant en cause, sans fondement, le comportement de plusieurs agents, caractérisant un manquement aux obligations de dignité, d'intégrité et de probité.

Toutefois, compte tenu des appréciations professionnelles favorables et de l'absence d'antécédents disciplinaires, la sanction d'abaissement d'échelon a été jugée disproportionnée.

ACCIDENT DE SERVICE ET DELAIS

➤CAA de Bordeaux n°24BX00470 du 24 février 2026

Dans cet arrêt, le juge administratif précise que la reconnaissance d'un accident de service ne peut être accordée si les délais imposés n'ont pas été respectés par l'agent.



DECHARGE DE FONCTION ET EMPLOI FONCTIONNEL

➤ CAA de Nancy de MARSEILLE n°23CN02497 du 17 février 2026

Un agent recruté par voie de mutation en tant qu'attaché territorial pour occuper un emploi de direction de la commune et exercer les fonctions de directeur général des services sans être détaché sur un emploi fonctionnel ne peut pas faire l'objet de la procédure de décharge de fonctions.

Par ailleurs, les juges administratifs rappellent qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire imposant à une collectivité de créer un emploi fonctionnel.

DISCIPLINE

➤ CAA de Toulouse n°23TL03079 du 20 janvier 2026

Un agent n'est pas responsable des propos insultants à l'encontre de son supérieur tenus par son conjoint sur les réseaux sociaux en l'absence de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve.

CIA ET ASSIDUITE

➤ TA de Limoges n°2300504 du 5 février 2026

Les juges administratifs ont rappelé que dans le cadre du versement du complément indemnitaire annuel (CIA), l'assiduité ne peut pas être le critère principal et entraîner une exclusion automatique.

En l'espèce, un département avait dans sa délibération conditionné le versement du CIA à l'assiduité, en excluant automatiquement de son bénéfice les agents ayant dépassé un certain nombre de jours d'absence même pour motif légitime.

Le tribunal a considéré que le département était libre de tenir compte d'un critère d'assiduité, mais que les modalités d'une délibération qui rendent ce critère prépondérant et sont susceptibles de conduire à une suppression intégrale du CIA pour des agents ayant été absents pour des motifs légitimes, mais ayant pu néanmoins exercer leurs fonctions pendant une partie de l'année et faire ainsi la preuve de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

➤ TA de Nîmes n°240, 13 mars 2026, 2400602

Une commune a instauré par délibération un « forfait », d'un montant maximal de 600 euros bruts, pouvant être ajouté au montant du CIA. Ce forfait varie en fonction de la continuité de service assurée pendant le nombre de jours travaillés, déduction faite des jours d'absence de l'agent concerné. La délibération prévoit le versement des sommes, respectivement, de 600 euros bruts à l'agent absent entre un et cinq jours, de 450 euros bruts à celui absent entre six et dix jours, de 300 euros bruts à l'agent absent entre onze et quinze jours et de 150 euros bruts à l'agent absent entre seize et vingt



jours. La délibération précise également qu'aucun « forfait » ne peut être alloué à partir de vingt-et-un jour d'absence.

Le tribunal a considéré que la délibération était illégale car instaurant une prime d'assiduité ajoutée au complément indemnitaire annuel, qu'elle était dépourvue de fondement juridique, et qu'elle ne respectait ni le principe de légalité, ni le principe de parité.

REFUS DE RENOUVELLEMENT D'UN CDD APRES 5ANS ET 364 JOURS

➤ TA de Guadeloupe n°2400172 du 30 janvier 2026

Les juges administratifs rappellent qu'un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat mais que l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

Le tribunal administratif a annulé la décision de non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel justifiant, au dernier jour de son contrat, d'une ancienneté de 5 ans et 364 jours sur un emploi permanent. Le juge a estimé que la commune n'établissait pas que la décision de non-renouvellement du contrat était justifiée par l'intérêt du service et que le non-renouvellement visait en réalité à empêcher la transformation du contrat en contrat à durée indéterminée.

CUMUL

➤ CAA de Nantes n°25NT00288 du 6 février 2026

Dans cet arrêt, les juges d'appel considèrent qu'un fonctionnaire placé en congé de longue durée ne peut exercer d'activité privée rémunérée autre que celle qui a été expressément ordonnée et contrôlée médicalement au titre de la réadaptation. La circonstance qu'une activité privée lucrative n'ait pas permis de percevoir effectivement une rémunération n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'administration tire les conséquences de la nature d'une telle activité si elle a été exercée par l'agent sans y avoir été autorisé.

Par ailleurs, les juges ont considéré que la décision de l'administration de suspendre la rémunération ne peut s'analyser comme une sanction disciplinaire ou comme une décision de retrait d'une décision créatrice de droit au sens de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.



QUESTIONS ECRITES

EXTENSION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE AUX SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE CONTRACTUELS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

➤ QE JOS n°06158 du 26 février 2026

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent instituer sur le fondement du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 une prime de responsabilité, calculée en appliquant au seul traitement indiciaire brut un taux individuel fixé dans la limite de 15 %, pour les agents publics qui occupent certains emplois administratifs de direction, notamment ceux de directeur général des services (DGS) des communes de plus de 2 000 habitants. La prime de responsabilité peut ainsi être attribuée tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels. **En revanche, l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 3 500 habitants ne figure pas parmi les emplois administratifs de direction éligibles à la prime de responsabilité, tels que listés à l'article 1^{er} du décret.**

EXONERATION DU PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES AFFERENTES A LA REMUNERATION ET RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL PRIS EN CHARGE PAR LE CENTRE DE GESTION

➤ QE JOS n°04314 du 26 février 2026

La collectivité d'accueil, investie, en lieu et place de l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, du service de la rémunération du fonctionnaire et qui assure les actes liés à la gestion des ressources humaines de ce dernier, est chargée de précompter sur la rémunération de celui-ci la part de cotisations salariales qui sont à sa charge et verser ensuite les charges salariales précomptées ainsi que les charges patronales aux organismes de recouvrement créanciers. Seules les charges patronales versées par la collectivité territoriale qui recrute un fonctionnaire territorial pris en charge par un centre de gestion, doivent lui être remboursées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine de l'agent.

PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ARRET MALADIE DANS LE CALCUL DU DROIT A PENSION

➤ QE JOAN n°11065 du 24 février 2026

Les congés pour raisons de santé des fonctionnaires sont considérés comme des services effectifs, pris en compte au titre de l'article L. 5 du CPCMR. La modification, à l'article 99 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, du dernier alinéa de l'article L. 9 précité, vient confirmer l'entière prise en compte des périodes de congés maladie.



SITUATION DES FONCTIONNAIRES RECONNUS EN QUALITE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES

➤ QE JOAN n°9727 du 24 février 2026

Les agents reconnus travailleurs handicapés (RQTH) relevant de la fonction publique peuvent bénéficier d'aménagements de poste sur préconisation du médecin du travail. L'obligation d'aménagement raisonnable, définie à l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique (CGFP), vise au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et s'impose aux employeurs publics.

Le refus ou la limitation d'aménagement ne peuvent être justifiés que par des contraintes objectives, résultant de la démonstration que l'aménagement demandé représente une charge disproportionnée pour l'employeur.

La notion de « nécessité de service » ne saurait, à cet égard, être utilisée de manière générique ou discrétionnaire pour écarter les préconisations du médecin du travail. Elle ne peut justifier un refus que si les contraintes organisationnelles invoquées sont réelles, objectives, et documentées (par exemple, l'impossibilité matérielle de réorganiser une équipe, l'impact manifeste sur la continuité du service ou la sécurité des usagers).

À défaut, le refus d'aménagement est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article L. 132-5 du CGFP.

PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES AGENTS A TEMPS PARTIEL

QE JOAN n°8028 du 24 février 2026

La prime d'intéressement à la performance collective des services est attribuée à l'ensemble des agents des services ayant atteint les résultats fixés, quelle que soit la quotité de travail accomplie. Néanmoins, son montant reste soumis aux règles de fractionnement applicables aux agents à temps partiel, telles que prévues par l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique et le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. En tout état de cause, la quotité de travail à prendre en compte pour le calcul du montant de la prime est celle applicable à l'agent pendant la période de référence fixée par l'assemblée délibérante ou le conseil d'administration et donc l'année notée et non l'année de versement.



CONSEQUENCES DE LA CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE SUR LE MAINTIEN DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

➤QE JOS n°06864 du 26 février 2026

La création d'une commune nouvelle est constituée par un regroupement de communes, qui entraîne une réorganisation des services. Celle-ci a pour conséquence la reprise des agents des communes, avec le cas échéant un changement de poste, en fonction de la nouvelle organisation mise en place par la nouvelle commune constituée. Un changement de poste entraîne la perte du bénéfice de la NBI associée à l'exercice des fonctions antérieurement occupées. En vertu de l'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie, ou de celle de directeur général des services pour les communes de plus de 2 000 habitants, le maire de la commune nouvelle nomme un seul agent sur l'une de ces fonctions de direction des services de la collectivité.

Dans l'hypothèse où la commune nouvellement constituée relève de la strate de 2 000 à moins de 3 500 habitants, elle peut recruter un secrétaire général de mairie qui était auparavant secrétaire général d'une des anciennes communes fusionnées de moins de 2 000 habitants, sous réserve que l'agent soit de catégorie A.

Cet agent continuera de bénéficier de 30 points d'indice majoré de NBI.

En revanche, pour les agents jusqu'alors secrétaires généraux de mairie qui devront effectuer un changement de poste, ils ne pourront plus percevoir la bonification de traitement afférente, n'exerçant plus ces fonctions. Le cas échéant, ils bénéficieront d'une NBI liée à leurs nouvelles fonctions si elles relèvent de celles prévues par les autres points de l'annexe du décret susmentionné.

PRISE EN CHARGE DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP DURANT LA PAUSE MERIDIENNE

➤QE JOS n°06404 du 5 février 2026

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 précise que « les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne ».

La circulaire FP/4 n° 1931 - 2B n° 256 du 15 juin 1998 indique que « l'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs », ce qui n'est pas le cas des repas servis dans les écoles, collèges et lycées. Certaines académies ont mis en place une action sociale d'initiative académique (ASIA) « Aide aux frais de repas des AESH » afin d'apporter une aide destinée à couvrir une partie des frais de restauration des AESH intervenant dans le cadre de la pause méridienne.

Par ailleurs, les accompagnants des élèves en situation de handicap qui interviennent dans plusieurs écoles ou établissements hors des communes de leur résidence administrative ou familiale sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour les journées correspondantes dans les



conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

INSUFFISANTE PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA REMUNERATION DES AESH

➤ QE JOAN n°6164 du 17 mars 2026

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 a posé le principe de la prise en charge financière par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. Le décret n°2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne dispose en son article premier que : « lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur ». Ces dispositions sont applicables aux AESH.

Les services de l'État sont évaluateurs du besoin des élèves en situation de handicap et organisateurs de l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'État reprenant sur le temps de la pause méridienne la gestion des ressources humaines et financière des AESH à partir de la rentrée scolaire 2024, les recrutements effectués par les collectivités n'ont pas vocation à faire l'objet d'un remboursement par ses services.



Veillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de Mars.

? Vos Questions

AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE ET ADOPTION

En application de l'article L.622-1 du code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, notamment les autorisations d'absence prévues à l'article L. 1225-16 du code du travail, et à l'occasion de certains événements familiaux. L'article L.1225-16 du code du travail permet aux agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence lorsqu'ils sont engagés dans une procédure d'adoption.

Le décret n°2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption détermine le nombre d'autorisations d'absence dont bénéficient les salariés qui sollicitent l'agrément en vue d'adoption. Ce texte est pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail. Le texte insère un article D.1225-11-2 dans le code du travail fixant le nombre maximal d'autorisations d'absence à cinq jours par procédure d'agrément.

REVALORISATION DES INDEMNITES DES ELUS ET DELIBERATION

La revalorisation des indemnités des élus prévue par la loi n°2026-1249 du 22 décembre 2025 nécessite-t-elle la prise d'une nouvelle délibération ?

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

La note de la DGCL du 9 février 2026 précise que ces nouveaux taux sont applicables depuis la publication de la loi, aucune disposition d'entrée en vigueur différée n'ayant été prise.

Néanmoins, les nouveaux barèmes fixés par la loi du 22 décembre 2025 ne sont pas d'effet direct lorsqu'une délibération du conseil municipal, prise antérieurement à la publication de la loi, a fixé le niveau de l'indemnité de l' élu concerné. En effet, dans ce cas, la base juridique de l'indemnité de fonction de l' élu concerné n'est pas le barème du CGCT, mais la délibération du conseil municipal.

Par conséquent, deux hypothèses peuvent être envisagées afin de déterminer si les actuels élus bénéficient immédiatement de la revalorisation prévue par la loi du 22 décembre 2025 :

- **si leur indemnité de fonction résulte de l'application directe du barème prévu par le CGCT, sans délibération du conseil municipal, elle est automatiquement revalorisée au montant prévu par la loi portant création d'un statut de l' élu local. C'est notamment le cas pour les maires dont l'indemnité de fonction n'a pas fait l'objet d'une délibération fixant un montant inférieur au barème prévu par le CGCT**



- si leur indemnité de fonction a déjà été déterminée par délibération du conseil municipal, elle reste identique dans la mesure où cette délibération reste en vigueur et où elle n'a pas été modifiée par une nouvelle délibération. Cette option peut concerner tant les maires que leurs adjoints.

Si les élus concernés par la seconde hypothèse souhaitent bénéficier immédiatement d'une indemnité plus élevée, **ils doivent donc faire procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.**

Une telle délibération ne pourra valoir que pour l'avenir : elle ne peut se prévaloir de la date de publication de la loi pour justifier un effet rétroactif, car seule la délibération constitue dans ce cas la base juridique des indemnités de fonction.

A l'issue du prochain renouvellement général, l'ensemble des conseils municipaux nouvellement élus devront obligatoirement délibérer sur le niveau des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois qui suivent leur installation, en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT. Seule la fixation de l'indemnité du maire sera exclue de cette obligation : le conseil municipal ne pourra délibérer que si le maire en formule la demande afin d'en réduire le montant. **En l'absence d'une telle demande, le maire percevra automatiquement le montant tel qu'il résulte du barème fixé par l'article L. 2123-23 du CGCT, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du maire au cours du mandat précédent.**

En conséquence, il est préférable de préciser dans la délibération un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. La précision d'un montant en euros et la désignation numérique de l'indice brut et de l'indice majoré impliquerait une nouvelle délibération à chaque réforme.

Note de la DGCL du 9 février 2026 d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

QUELS SONT LES BENEFICIAIRES DE L'IFCE ?

Quels agents peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ?

Les travaux supplémentaires réalisés par les agents à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés :

- soit par la récupération du temps de travail effectué,
- soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (agents de catégorie B et C),
- soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles aux IHTS.

Le versement de l'IFCE est conditionné à l'existence d'une délibération, après avis du CST.

L'IFCE peut être octroyée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de catégorie A à condition :

- qu'ils aient participé aux opérations électorales en dehors de leurs heures normales de service,
- et qu'ils ne puissent bénéficier des IHTS.



RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

L'absence de renouvellement du contrat d'un agent doit-il être justifié par l'employeur ?

« Par principe, l'agent contractuel n'a aucun droit au renouvellement de son engagement, dont l'échéance justifie, à elle seule, le non renouvellement. Cela est valable même si l'engagement a déjà été reconduit à plusieurs reprises, la décision de ne pas le renouveler n'en constituera pas pour autant un licenciement

L'administration peut ainsi décider de ne pas renouveler un contrat et mettre fin aux fonctions d'un agent contractuel pour des motifs liés à l'intérêt du service ou pris en considération de la personne.

Néanmoins, même si la décision de non-renouvellement est fondée sur la manière de servir de l'agent, et se trouve ainsi prise en considération de la personne, cette décision – sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire – n'est pas susceptible d'être motivée ni d'entraîner une obligation de la collectivité d'inviter l'agent à prendre connaissance de son dossier individuel. »

Références :

CE, 23 février 2009, req n° 304995 ;

CE, 23 juillet 2010, req n° 318862 ;

CAA de Paris, 6 juin 1996, req n°95PA00613 ;

CAA de Lyon, 7 octobre 2014, req n°13LY03084 ;

CAA Marseille, 19 avril 2016, req n°15MA00053.

CIG Grande couronne

 **Prochaine séance du Conseil supérieur de la
Fonction Publique Territoriale :**

8 avril 2026



VU SUR LE NET

TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- o Sur le site <https://www.uncdg.com>

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES : FAUT-IL PUBLIER LES SANCTIONS ?

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

GUIDE DE L'INSTALLATION DES NOUVELLES EQUIPES ELUES

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

ORGANISATION DES MUNICIPALES 2026 : LES NOUVELLES REGLES A CONNAITRE

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

ESPACE DEDIE A LA PUBLICATION DES ACCORDS NEGOCIES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

TOUT SAVOIR SUR LE MODE DE SCRUTIN DES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

ETUDE D'IMPACT – PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES DE SECURISATION DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

- o Sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr>

RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

LA REVUE STRATEGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>



GUIDE PRATIQUE – APPRENTISSAGE ET COMPENSATION DU HANDICAP : ET SI ON REGARDAIT DU CÔTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ?

- o Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

L'ACCES AU MANDAT INTERCOMMUNAL – QUESTIONS/REPONSES JURIDIQUES

- o Sur le site <https://www.intercommunalites.fr>

LE GUIDE DU MAIRE 2026

- o Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) - MARS 2026

- o Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

L'AGENT PUBLIC TERRITORIAL LANCEUR D'ALERTE EN 10 QUESTIONS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>